

## CHAPITRE XVI.

*Des devoirs des sujets.*

§ I. IL ne nous reste plus qu'à exposer en peu de mots les devoirs des sujets ou des citoyens. Ces *devoirs* sont ou *généraux*, ou *particuliers* (1). Les premiers naissent de l'obligation commune où sont tous les sujets précisément en tant que soumis à un même gouvernement, et membres d'un même État. Les autres résultent des divers emplois dont chacun est chargé par le souverain.

§ II. Les *devoirs généraux* des sujets ont pour objet ou les *conducteurs de l'État*, ou *tout le corps du peuple*, ou les *particuliers d'entre leurs concitoyens*.

§ III. A l'égard des *conducteurs de l'État*, tout sujet leur doit le respect, la fidélité et l'obéissance que demande leur caractère. D'où il s'ensuit qu'il faut être content du gouvernement présent, et ne former ni cabale, ni sédition ; s'attacher aux intérêts de son prince plus qu'à ceux de tout autre ; le respecter et l'honorer souverainement ; penser favorablement et parler avec respect de lui et de ses actions.

§ IV. Par rapport à tout *le corps de l'État*, un bon citoyen se fait une loi inviolable de préférer le bien public à toute autre chose ; de sacrifier gaiement ses richesses, sa fortune, en un mot, tous ses intérêts particuliers et sa vie même, pour la conservation de l'État ; d'employer tout son esprit, toute son adresse et toute son industrie, pour faire honneur à la société civile.

(1) *Droit de la nature et des gens*, liv. VII, chap. VIII, § 10, note 2.

dont il est membre, et pour lui procurer quelque utilité.

§ V. Enfin, le devoir d'un sujet envers les *particuliers ses concitoyens*, consiste à vivre avec eux, autant qu'il lui est possible, en paix et en bonne union ; à être doux, commode, complaisant, officieux envers chacun, à ne point causer de trouble par une humeur bourrue ou acariâtre ; à ne point porter d'envie au bonheur des autres, et à ne leur nuire en aucune sorte.

§ VI. Les *devoirs particuliers* des sujets sont attachés à certains emplois dont les fonctions influent, ou sur tout le gouvernement de l'État, ou sur une partie seulement. Il y a une maxime générale pour les uns et les autres, c'est *de n'aspirer à aucun emploi public et de ne l'accepter pas même, lorsqu'on ne se sent point capable de le remplir dignement*. Mais voici les devoirs propres des emplois les plus considérables de chaque État.

§ VII. Un *ministre* ou *conseiller d'État* doit s'attacher avec la dernière application à bien connoître les intérêts et les affaires de l'État dans toutes les parties du gouvernement. Il doit proposer fidèlement, et d'une manière convenable, ce qui lui paroît avantageux à l'État, sans agir par passion et dans aucune mauvaise vue. Il doit se proposer uniquement dans tous ses conseils, le bien public, et non pas son intérêt particulier, ou son agrandissement. Il doit bien se garder d'entretenir les passions criminelles de son prince par de lâches flatteuries ; éviter toute cabale et toute faction ; ne rien dissimuler de ce qu'il faut découvrir, ne rien découvrir de ce qu'il faut cacher ; être constamment à l'épreuve de toute corruption ; ne négliger jamais les affaires pu-

bliques pour ses affaires particulières, et moins encore pour ses plaisirs.

§ VIII. Les *ministres publics de la religion* doivent apporter à l'exercice de leur charge toute la gravité et toute l'application dont ils sont capables; n'enseigner aucun dogme de religion qui ne leur paroisse vrai; servir eux-mêmes de modèle, par toute leur conduite, des instructions qu'ils donnent au peuple, et ne point déshonorer leur caractère, ou perdre le fruit de leur ministère, par des dispositions et des mœurs vicieuses.

§ IX. Les *docteurs ou professeurs des sciences humaines*, doivent prendre garde de n'enseigner rien de faux ou de nuisible: n'avancer aucun principe qu'ils ne prouvent par des raisons solides et convaincantes; éviter tout ce qui est capable de troubler l'État, et regarder comme de vaines spéculations toutes les sciences qui ne sont d'aucun usage à la vie humaine ou à la société.

§ X. Les *magistrats* et autres *officiers de justice*, doivent être de facile accès pour tout le monde; protéger le peuple contre l'oppression de ceux qui sont puissans et accrédités; rendre la justice aux petits et aux pauvres, aussi exactement qu'aux grands et aux riches; prendre bien garde de ne pas tirer en longueur les procès sans nécessité; ne se laisser corrompre par aucuns présens ni aucunes sollicitations; juger avec mûre connoissance de cause, et sans passion ni préjugé, ne craindre personne en faisant bien leur devoir.

§ XI. Les généraux, capitaines et autres *officiers de guerre*, doivent exercer les soldats avec soin, et en son temps, pour les mettre en état de supporter les fatigues de la guerre. Ils doivent maintenir la discipline militaire avec la dernière exactitude; ne pas exposer sans néces-

sité les troupes qu'ils commandent; faire en sorte, autant qu'il leur est possible, que les provisions ne manquent point dans l'armée; ne rien retenir de la paie des soldats, et ne pas la leur faire attendre long-temps, leur inspirer des sentimens conformes au bien public, et ne chercher jamais à gagner leur affection au préjudice de l'État de qui ils dépendent.

§ XII. Les *soldats*, d'autre côté, doivent se contenter de leur paie; ne piller ni maltraiter, en aucune sorte, les bourgeois ou les paysans; s'exposer gaiement et courageusement à tous les périls et à tous les travaux auxquels ils sont appelés; éviter également une ardeur imprudente, qui fait courir au danger sans nécessité; et une lâche timidité qui le fait fuir au besoin; éprouver leurs forces et leur bravoure sur l'ennemi, et non pas sur leurs propres camarades; défendre vaillamment leur poste; préférer une mort glorieuse, dans l'occasion, à une fuite et à une vie honteuse.

§ XIII. Les *ambassadeurs* et autres qui sont *envoyés de la part de l'État auprès des puissances étrangères*, doivent être fort prudens et fort circonspects; attentifs à distinguer le vrai du faux, le solide du frivole; fidèles à garder un secret inviolable; inaccessibles à toute sorte de corruption et à tout ce qui pourroit leur faire négliger ou abandonner les intérêts de leur souverain.

§ XIV. Les *intendans ou receveurs des finances*, et en général tous ceux par les mains desquels passent les deniers publics, doivent n'user d'aucune rigueur sans nécessité; n'exiger rien au-delà de la taxe de chacun, pour chagriner les particuliers, ou pour s'enrichir eux-mêmes; ne rien retenir des deniers publics; payer au

plus tôt ceux à qui ils ont ordre de compter quelque chose au nom de l'État.

§ XV. Au reste, tous ces devoirs particuliers des sujets finissent avec les charges publiques d'où ils découlent. Mais pour les devoirs généraux, ils subsistent toujours envers tel ou tel État, tant qu'on en est membre.

Or on cesse d'être sujet ou citoyen d'un État, (1) lorsqu'avec le consentement exprès ou tacite de l'État, on va s'établir ailleurs; ou lorsque l'on est banni du pays, et dépouillé de tous les droits de citoyen, en conséquence de quelque crime; ou enfin lorsque, par la supériorité des armes, on est réduit à la nécessité de se soumettre à la domination d'un vainqueur.

(1) *Droit de la nature et des gens*, liv. VIII, chap. XI.

FIN.

## JUGEMENT

### D'UN ANONYME (1)

SUR

#### L'ORIGINAL DE CET ABRÉGÉ,

*Avec des réflexions du traducteur, qui serviront à éclaircir quelques principes de l'auteur.*

IL m'est tombé entre les mains, depuis un an ou environ, une lettre latine d'un anonyme dans laquelle il donne son jugement sur l'original de cet abrégé des *devoirs de l'homme et du citoyen*. Cette lettre, imprimée en 1709, se trouve insérée dans un programme académique de M. Jurte Christophle Bohmer, professeur à *Helmstadt* (2), qui annonçoit là douze disputes publiques qu'on devoit soutenir sur le système de droit naturel, que notre auteur donne dans ce petit livre. L'anonyme, que l'on traite d'*homme illustre*, a eu sans doute ses raisons pour ne pas se faire connoître. Il a craint peut-être qu'on ne le soupçonnât de vouloir décrier, par un esprit de singularité ou d'envie,

(1) Je viens d'apprendre que feu M. Pagenstecher, mon prédécesseur dans la chaire de droit public et privé à Groningue, inséra cette pièce dans un *appendix* de l'édition latine de *Pufendorf*, *De officio hominis et civis*, qu'il publia ici chez *Van Velsen*, et là il en nomme l'auteur. Ceci a été écrit à *Groningue* au mois de novembre 1717.

(2) En politique et en éloquence. Il est peut-être frère de M. *Bohmer*, professeur en droit à *Hall* en *Saxe*.